

## Fiche n°26 : Régulation de la faune envahissante

Objectif : Lutter contre la faune envahissante et nuisible pour les habitats et espèces d'intérêt communautaire, tout en évitant la mortalité des espèces d'intérêt communautaire lors de la capture/destruction.

Les espèces animales nuisibles et envahissantes sur le territoire dommageables pour les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 sont principalement : le **Ragondin**, le **Rat musqué**, le **Sanglier**, l'**Ecrevisse de Louisiane**, le **Crabe à mitaines**.

Habitats d'intérêt communautaire (HIC)	Espèces d'intérêt communautaire (EIC)
HIC 3140 : Herbiers aquatiques de Characées	EIC A229 : Martin-pêcheur
HIC 3150 : Lacs eutrophes	EIC 1356 Vison d'Europe
HIC 3170 : Mares temporaires méditerranéennes	EIC 1355 Loutre d'Europe
HIC 3260 : Rivières avec végétation	EIC 1220 Cistude d'Europe
HIC 91E0 : Aulnaies-frênaies alluviales	



### ENGAGEMENTS

Je m'engage à :

1. Tous les ans, consulter et respecter les modalités de destruction des espèces nuisibles définies par les services de l'Etat (DDTM 17) – les diffuser aux réseaux de piégeurs le cas échéant (*voir en annexe modèle de l'arrêté pour la période 2018/2019*)  
Point de contrôle : *Preuve de prise de contact avec les services de l'Etat ou des organismes spécifiques type Fédération Départementale des Chasseurs ou Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (mails, formations, outils de sensibilisation, ...) et/ou de consultation des arrêtés, absence de procès-verbal en cas de contrôle par l'ONCFS*
2. Utiliser des cages-pièges équipées obligatoirement d'une trappe d'échappement à Vison. Si les cages n'en sont pas équipées à l'achat, je m'engage à les équiper de « Kits Vison » ou bien à pratiquer un trou de 5 cm de diamètre dans la partie supérieure de la cage (les bords devront être correctement limés pour ne pas blesser les Visons lors de leur sortie) – *voir en annexe l'arrêté du 02/09/2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes*  
Point de contrôle : *Contrôle visuel que les cages-pièges utilisées comportent bien un système permettant la fuite des Visons.*
3. Proscrire toute utilisation de produits chimiques afin d'éviter la pollution du milieu naturel et l'empoisonnement d'espèces d'intérêt communautaire  
Point de contrôle : *Contrôle visuel d'absence d'utilisation de produits chimiques pour les opérations de régulation de la faune envahissante et nuisible.*
4. Signaler à la structure animatrice (ou à tout autre référent départemental Vison) de toute capture de Vison d'Europe (ou animal correspondant à sa description – *voir fiche d'aide à l'identification en annexe*) et de Loutre  
Point de contrôle : *Preuve écrite du signalement*

## RECOMMANDATIONS :

1. Me renseigner sur les méthodes de régulation existantes pour les espèces envahissantes, non déclarées par la loi comme nuisibles, et les respecter
2. Signaler à la structure animatrice la présence des espèces nuisibles et envahissantes (voir espèces mentionnées plus haut)
3. Suivre la formation pour devenir piégeur agréé ou réactualiser la formation auprès de la fédération des chasseurs
4. Réaliser des relèves quotidiennes des pièges (24h maximum) afin de libérer tout animal qui serait resté prisonnier malgré le dispositif d'échappement (Vison notamment), et les fermer en cas d'impossibilité de les relever pendant une période donnée

Je soussigné.....m'engage à respecter les engagements ci-dessus pendant cinq ans en qualité de propriétaire / mandataire/ locataire / usager.

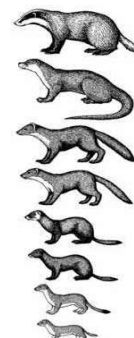
Fait à ....., le.....

# VISON d'EUROPE

## Le différencier du Putois et du Vison d'Amérique

L'identification du Vison d'Europe est extrêmement délicate et requiert l'intervention d'un spécialiste. Les premières clefs sont résumées ci-après. Si vous pensez en avoir découvert un, contactez un référent Vison (fiche Contacts).

- Blaireau
- Loutre - **1m-1,20 m** ; 6-8 kg
- Martre
- Fouine
- Putois
- Vison - **40 cm** ; 400 g à 1 kg
- Hermine
- Belette



MUSEAU :

Pas de blanc sur la lèvre supérieure

Présence de blanc sur la lèvre supérieure

Vison d'Amérique

OBSERVER LA TÊTE ET LES COULEURS :

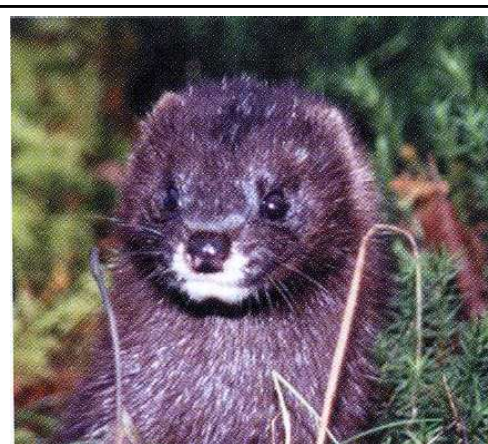
- Pas de masque facial
- Poil de jarre (= longs poils du dessus du pelage) : uniformément brun chocolat
- Poil de bourre : brun-gris

- Présence d'un masque facial blanc jaunâtre entre les oreilles et les yeux
- Contour des oreilles jaunâtre ou blanchâtre
- Poil de jarre : noir
- Poil de bourre : jaune

Attention aux jeunes putois et aux adultes mélaniques dont le masque facial est peu visible voire absent – Le poil de bourre reste toujours jaunâtre et non brun-gris

Vison d'Europe

Putois d'Europe



**Arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain**

NOR: DEVL1624858A  
Version consolidée au 08 août 2018

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,  
 Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment son article 19 ;  
 Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;  
 Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-5, L. 424-1, L. 424-4, L. 424-5, R. 424-6, R. 424-9 et R. 424-14, R. 427-6, dans sa rédaction issue du décret n° 2016-115 du 4 février 2016 relatif à diverses dispositions cynégétiques, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18, R. 427-21 et R. 427-25 ;  
 Vu l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;  
 Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;  
 Vu les avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date des 21 avril et 23 juin 2016 ;  
 Vu les observations formulées lors des consultations du public réalisées du 17 mai 2016 au 10 juin 2016 et du 4 juillet 2016 au 27 juillet 2016, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,  
 Arrête :

▶ **Titre Ier : CONTRÔLE PAR LA CHASSE DES POPULATIONS DE CERTAINES ESPÈCES NON INDIGÈNES**

**Article 1**

La liste des espèces non indigènes que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime, dans le cadre de mesures de gestion visant à leur éradication, au contrôle de leur population ou à leur confinement, est fixée comme suit :

- oiseaux : bernache du Canada (*Branta canadensis*). Les dates d'ouverture et de fermeture de sa chasse sont identiques à celles des autres oies ;
- mammifères : chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*), ragondin (*Myocastor coypus*), rat musqué (*Ondatra zibethicus*), raton laveur (*Procyon lotor*), vison d'Amérique (*Neovison vison*, ou *Mustela vison*).

▶ **Titre II : LISTE, PÉRIODES ET MODALITÉS DE DESTRUCTION DES ESPÈCES NON INDIGÈNES D'ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN**

**Article 2**

La liste des espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, les périodes et les modalités de destruction des animaux sont fixées comme suit :

1° Le chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*), le vison d'Amérique (*Mustela vison*) et le raton laveur (*Procyon lotor*) peuvent être piégés toute l'année et en tout lieu. Ils peuvent être détruits à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et la date d'ouverture générale de la chasse ;

2° Le ragondin (*Myocastor coypus*) et le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) peuvent, toute l'année, être :

- piégés en tout lieu ;
- détruits à tir ;
- déterrés, avec ou sans chien ;

3° La bernache du Canada (*Branta canadensis*) peut être détruite à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars au plus tard sur autorisation individuelle délivrée par le préfet.

Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage de la bernache du Canada est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement.

**Article 3**

I. - La protection du vison d'Europe (*Mustela lutreola*) implique une politique spécifique visant la restauration de l'espèce dans les territoires suivants :

Charente : tout le département ;

Charente-Maritime : tout le département ;

Dordogne : tout le département ;

Gers : tout le département ;

Gironde : tout le département ;

Landes : tout le département ;

Lot-et-Garonne : tout le département ;

Pyrénées-Atlantiques : tout le département ;

Hautes-Pyrénées : ensemble du département sauf les communes des cantons : de Neste, d'Aure et Louron (canton n° 8), de la vallée de la Barrouse (canton n° 15), et les communes de : Barèges, Betpouey, Chèze, Esquièze-Sère, Esterre, Gavarnie, Gèdre, Grust, Luz-Saint-Sauveur, Saligos, Sassis, Sazos, Sers, Viella, Viey, Viscos, Vizos ;

Deux-Sèvres : communes des cantons de : Frontenay-Rohan-Rohan (canton n° 5), Melle (canton n° 8), Mignon-et-Boutonne (canton n° 9), Niort-1 (canton n° 10), Niort-2 (canton n° 11), Niort-3 (canton n° 12), La Plaine Niortaise (canton n° 14), et communes de : Ardin, Béceleuf, Le Beugnon, Le Busseau, La Chapelle-Thireuil, Faye-sur-Ardin, Fenieux, Puihardy, Saint-Laurs, Saint-Maixent-de-Beugné, Saint-Pompain, Scillé, Villiers-en-Plaine, Aigonnay, Beaussais-Vitré, Celles-sur-Belle, Fressines, Mougou, Prailles, Sainte-Blandine, Saint-Médard, Thorigné, Chenay, Chey, Lezay, Messé, Rom, Saint-Coutant, Sainte-Soline, Sepvret, Vançais, Vanzay, Coulonges-sur-l'Autize, Saint-Maxire, Saint-Rémy, Sciecq ;

Vendée : communes des cantons de : Fontenay-le-Comte (canton n° 5), Luçon (canton n° 8), Mareuil-sur-Lay-Dissais (canton n° 9), La Roche-sur-Yon n° 2 (canton n° 13), et communes de La Caillière-Saint-Hilaire, La Chapelle-Thémer, La Jaudonnière, La Réorthe, Saint-Aubin-la-Plaine, Saint-Etienne-de-Brillouet, Sainte-Hermine, Saint-Jean-de-Beugné, Saint-Juire-Champignon, Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine, Thiré, Avrillé, Le Bernard, Grosbreuil, Jard-sur-Mer, Longeville-sur-Mer, Poiroux, Saint-Hilaire-la-Forêt, Saint-Vincent-sur-Jard, Talmont-Saint-Hilaire.

II. - Afin d'informer les piégeurs sur la nécessité de recourir à un expert en cas de doute sur la détermination de l'espèce capturée, dans chaque territoire listé au I, le préfet fixe par arrêté annuel la liste des experts référents, formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe, aptes à identifier les espèces de putois (*Mustela putorius*), vison d'Amérique (*Mustela vison*) et vison d'Europe (*Mustela lutreola*).

III. - Dans les territoires listés au I, aux abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, et d'avril à juillet inclus :

1° A l'exclusion des cages à corvidés, les cages-pièges de catégorie 1 sont munies d'un dispositif permettant aux femelles de vison d'Europe de s'échapper. Ce dispositif consiste en une ouverture, carrée de cinq centimètres par cinq centimètres ou circulaire de cinq centimètres de diamètre, qui est obturée les autres mois de l'année. Pour les cages-pièges équipées de ce dispositif produites après le 1er juillet 2013, l'ouverture est positionnée sur la partie supérieure de la cage-piège, et ne présente aucune aspérité vulnérable pour les espèces piégées ;

2° Par dérogation aux dispositions du 1° et sur autorisation individuelle délivrée par le préfet, les cages-pièges de catégorie 1, lorsqu'elles ne sont pas équipées du dispositif mentionné au 1°, sont équipées du dispositif mentionné à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 susvisé. Dans ce cas, la visite de la cage-piège par le piégeur agréé ou un préposé désigné par lui doit avoir lieu dans les quatre heures suivant l'activation de la cage-piège ;

3° L'usage de cages-pièges non équipées des dispositifs mentionnés aux 1° ou 2° est donc autorisé :

- d'août à mars inclus, aux abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive et au-delà ;
- d'avril à juillet inclus, au-delà de la distance de 200 mètres de la rive des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs ;

4° La destruction à tir du vison d'Amérique est interdite dans tout le territoire ;

5° L'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.

#### **Article 4**

Dans le territoire métropolitain de la France, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, dans les secteurs, dont la liste est fixée par arrêté préfectoral annuel, où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée.

Lorsque les secteurs définis au premier alinéa sont inclus dans les territoires listés au I de l'article 3 du présent arrêté, l'usage des pièges de catégories 2 et 5, piège à œuf inclus, est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.

#### **Article 5**

En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée nuisible, ces animaux sont immédiatement relâchés.

### ▶ Titre III : DISPOSITIONS DIVERSES

#### **Article 6**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Arrêté du 26 juin 1987 - art. 1 (V)

#### **Article 7**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Abroge Arrêté du 28 juin 2016 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 28 juin 2016 - art. 1 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 28 juin 2016 - art. 2 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 28 juin 2016 - art. 3 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 28 juin 2016 - art. 4 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 28 juin 2016 - art. 6 (Ab)

#### **Article 8**

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 septembre 2016.

Pour la ministre et par délégation :

L'adjointe au directeur de l'eau et de la biodiversité,

V. Dumoulin-Wieczorkiewicz



**PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME**

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

**Arrêté N° 18-1160**  
**fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux nuisibles**  
**dont le Préfet a la responsabilité**

**LE PREFET**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'article 9 de la directive européenne du 2 avril 1979, autorisant les états membres à déroger aux dispositions des articles 5 à 8, qui instaurent un système de conservation des oiseaux sauvages ;

**VU** l'article 16 de la directive européenne du 21 mai 1992, autorisant les états membres à déroger aux dispositions des articles 12 à 15, qui instaurent un système de protection stricte des espèces animales énumérées à l'annexe IV (point a) et de celles figurant à l'annexe V (point a) ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 427-8, R. 427-6 à R. 427-8, R. 427-18 et R. 427-19 ;

**VU** le décret n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux classés nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier et modifiant le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;

**VU** le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,

**VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 24 avril 2018,

**VU** la participation du public du 3 mai au 23 mai 2018,

**CONSIDERANT** qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante que le classement de ces espèces parmi la liste départementale des animaux classés nuisibles, pour des motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la protection de la flore et de la faune, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et de la prévention des dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux ;

**CONSIDERANT** que les associations de protection de la nature (Ligue pour la Protection des Oiseaux et Nature Environnement 17) ont été consultées afin d'étudier leurs propositions visant à rechercher et à mettre en œuvre des méthodes alternatives dans le département de la Charente-Maritime ;

**CONSIDERANT** que ces associations n'ont proposé aucune méthode alternative au classement nuisible ;

**CONSIDERANT** que les espèces sont classées nuisibles dans le département de la Charente-Maritime après avoir étudié toutes les solutions alternatives présentées sous forme d'une synthèse à la CDCFS du 24 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** que le classement nuisible permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces ;

**CONSIDERANT** la présence significative des espèces classées nuisibles dans le département ;

**CONSIDERANT** que le classement nuisible ne vise pas l'éradication des espèces ;

**CONSIDERANT** les dégâts importants causés par les dites espèces ;

**CONSIDERANT** les risques de dégâts en période sensible (semis de printemps) ;

#### **EN CE QUI CONCERNE LE LAPIN DE GARENNE**

**CONSIDERANT** que le lapin de garenne est présent sur l'ensemble du département de la Charente-Maritime ;

**CONSIDERANT** que le lapin de garenne, organisé en colonies, peut provoquer des dégâts sur les productions agricoles ;

**CONSIDERANT** que les membres de la CDCFS n'ont proposé aucune méthode alternative au classement nuisible ;

#### **EN CE QUI CONCERNE LE SANGLIER**

**CONSIDERANT** que le sanglier est à l'origine de dégâts aux récoltes ;

**CONSIDERANT** que les membres de la CDCFS n'ont proposé aucune méthode alternative au classement nuisible ;

#### **EN CE QUI CONCERNE LE PIGEON RAMIER**

**CONSIDERANT** que le pigeon ramier est un granivore et est à l'origine de dégâts agricoles, notamment sur les semis de printemps ;

**CONSIDERANT** que l'état de conservation particulièrement favorable du pigeon ramier est attesté par le muséum d'histoire naturelle (+ 45% entre 1989 et 2003 et + 60% entre 2006 et 2011) et par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (+ 73 % de l'indice d'abondance entre 1996 et 2006) ;

**CONSIDERANT** que la survie de l'espèce n'est donc pas mise en péril et que sa prédation est avérée ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'agir rapidement si sa présence en grand nombre est localisée et si des dégâts agricoles sont avérés ;

**CONSIDERANT** que les moyens alternatifs sont impossibles à mettre en place (filet), inefficaces (épouvantails) ou présentent peu de résultat (canon à gaz ou cerf volant) car limités dans le temps et en surface ;

**CONSIDERANT** les résultats de l'enquête menée par la chambre d'agriculture auprès des agriculteurs de Charente-Maritime;

**CONSIDERANT** que les membres de la CDCFS n'ont proposé aucune méthode alternative au classement nuisible ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime,

**A R R E T E**

## **ARTICLE 1 : Animaux classés nuisibles et lieux**

Pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019, les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles en Charente-Maritime dans les lieux désignés ci-après :

Espèce	Statut de l'espèce selon les lieux
<b>Lapin de garenne</b>	Gibier sur les communes suivantes :  ANGOULINS, ARCES, ASNIERES-LA-GIRAUD, BALLANS, BOUHET, CHATELAILLON-PLAGE, CHEPNIERS, CHERVETTES, CLERAC, COLOMBIERS, CORIGNAC, COURPIGNAC, CROIX-CHAPEAU, GEAY, GUITINIERES, JARNAC-CHAMPAGNE, JAZENNES, LA BREE-LES-BAINS, LA VALLEE, LAGORD, LE MUNG, LONGEVES, LUCHAT, MARENNES, MARIGNAC, MAZERAY, MESCHERS-SUR-GIRONDE, MONS, MOSNAC, NIEULLE-SUR-SEUDRE, PAILLE, PORT-DES-BARQUES, PUY-DU-LAC, ROCHEFORT, SAINT-ANDRE-DE-LIDON, SAINT-AUGUSTIN, SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE, SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES, SAINT LAURENT DE BARRIERE, SAINT-MARD, SAINT-PALAIS-SUR-MER, SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNE, SAINT-SEVER-DE-SAINTONGE, SAINTE-RADEGONDE, SAINTE-SOULLE, SALIGNAC-SUR-CHARENTE, TALMONT-SUR-GIRONDE, THEZAC, THORS, VILLIERS-COUTURE, VIRSON  Nuisible sur le reste du département.
<b>Pigeon ramier</b>	Nuisible sur l'ensemble du département.
<b>Sanglier</b>	Nuisible sur l'ensemble du département.

## **ARTICLE 2 : Dispositions de la destruction par tir**

Toute personne effectuant des destructions par tir doit être porteuse d'un **permis de chasse validé** et d'une **assurance chasse**.

### **2.1 - Pigeon ramier**

Sur les terrains soumis à l'action de chasse d'une association communale de chasse agréée (ACCA), les propriétaires, possesseurs ou fermiers ayant fait apport de leur droit de chasse à l'ACCA, peuvent déléguer par écrit leur droit de destruction au président de la dite ACCA (déléгатaire).

Tout membre de la dite ACCA, en action de destruction, devra être porteur de la copie, certifiée par le président de l'ACCA, de l'autorisation du droit de destruction délivrée par les propriétaires, possesseurs ou fermiers.

Le déléгатaire ne peut recevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

La demande d'autorisation individuelle de destruction à tir en réserve et hors réserve de chasse et de faune sauvage des animaux nuisibles, est souscrite par le détenteur du droit de destruction (propriétaire ou son déléгатé), auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime.

Elle doit être formulée selon le formulaire de demande de destruction de nuisibles disponible auprès de la DDTM, la FDC ou en mairie.

Si le demandeur n'est pas détenteur du droit de destruction, il doit être en possession de l'autorisation du ou des propriétaires (exemple de demandeurs : président d'ACCA, syndicat des marais, etc. ...).

Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à partir d'un poste fixe matérialisé de la main de l'homme et implanté sur les parcelles à protéger.

L'utilisation des formes et appelants est interdite.

Le tir dans les nids est interdit.

**Sont autorisés** dans le cadre des opérations de destructions à tir des animaux nuisibles :

- l'emploi des armes autorisées à la chasse ;
- l'emploi de carabines 22 long rifle.

**Un bilan des destructions sera envoyé à la DDTM avant le 30 septembre (modèle de compte-rendu annuel disponible à la DDTM, la FDC ou en mairie).**



## 2.2 - Lapin de garenne

Dans les communes où le lapin de garenne est classé nuisible, la destruction par tir ne sera autorisée par arrêté préfectoral qu'après échec ou impossibilité de reprise attestée.

La demande d'autorisation individuelle de capture, de transport et de lâcher est souscrite par le propriétaire, son fermier ou son délégué, et doit être formulée selon le modèle disponible auprès de la DDTM, la FDC ou en mairie, dans un délai de 15 jours avant le début de l'opération.

**La demande est transmise directement à la Fédération Départementale des Chasseurs** qui la fait suivre avec son avis aux services du Préfet.

**Sont autorisés** dans le cadre des opérations de destructions à tir du lapin:

- l'emploi des armes autorisées à la chasse ;
- l'emploi de chiens (sauf lévriers) pour la destruction ;
- l'emploi du furet pour la destruction.

**Un bilan des destructions sera envoyé à la DDTM avant le 30 septembre (modèle de compte-rendu annuel disponible à la DDTM, la FDC ou en mairie).**

## 2.3 – Sanglier

Sans préjudice de l'article R. 427-21 de code de l'environnement, les sangliers ne pourront être régulés que dans le cadre de battues administratives exécutées par les lieutenants de louveterie après avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

**La destination de la venaison sera précisée par les arrêtés préfectoraux autorisant ces interventions.** Dans tous les cas, une information sur le risque « trichine » est obligatoire sauf pour la destination à l'équarrissage.

## **ARTICLE 3 : Récapitulatif de la destruction à tir**

La destruction à tir des animaux suivants classés nuisibles en application des articles L.427-8, R 427-5 et suivants du Code de l'Environnement peut s'effectuer pendant le temps et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Espèces	Périodes	Formalités	Motivations
Lapin de garenne	du 1 <sup>er</sup> au 31 mars	Autorisation préfectorale individuelle obligatoire	Dégâts aux cultures agricoles et aux reboisements forestiers
Pigeon ramier	du 21 février au 31 mars	Sans autorisation individuelle préfectorale	Dégâts sur les semis de pois, féveroles, colza et tournesols
	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 juillet	Autorisation préfectorale individuelle obligatoire	Dégâts sur les cultures de pois, de blé et d'orge

## **ARTICLE 4 : Le piégeage**

**Le piégeage du sanglier et du pigeon ramier est interdit.**

Dans les communes où le lapin est classé nuisible, son piégeage est autorisé toute l'année et en tout lieu sous réserve d'être piégeur agréé. Il peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année et en tout lieu avec mise à mort immédiate de l'animal.

Dans les lieux où il n'est pas classé nuisible, cette capture peut être autorisée exceptionnellement, en tout temps, à titre individuel, par le préfet.

**Un bilan des prises effectuées au 30 juin sera adressé à la DDTM au moyen du formulaire de compte-rendu annuel avant le 30 septembre.**

**ARTICLE 5 : L'emploi des oiseaux de chasse au vol.**

Conformément à l'article R 427-25 du Code de l'Environnement, la destruction des mammifères et oiseaux classés nuisibles dans le département de la Charente-Maritime peut être opérée à l'aide d'oiseaux de chasse au vol, sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet et dans les conditions suivantes :

**Mammifères** : de la clôture de la chasse au 30 avril

**Oiseaux** : de la clôture de la chasse jusqu'à l'ouverture générale de la campagne de chasse 2019-2020.

Les demandes d'autorisation sont à adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

**ARTICLE 6 : Retour des bilans de destructions**

Le bilan des destructions réalisées en période de fermeture doit être retourné à la DDTM, avant le 30 septembre dernier délai (selon le modèle de compte-rendu annuel disponible à la DDTM, la FDC ou en mairie).

Aucune autorisation ne sera délivrée pour la campagne suivante en cas d'absence de transmission du bilan.

**ARTICLE 7 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, les Sous-préfets, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans toutes les communes et publié au Recueil des Actes Administratifs dans son intégralité.

A La Rochelle, le

14 JUIN 2018

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre-Émanuel PORTHERET\*

